

GE_GERICHTE ATA/612/2012 vom 11. September 2012

GE Cour de justice, 2012-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_612_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/612/2012 du 11 septembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/612/2012 del 11 settembre 2012

Regeste

Résumé: L'art. 27 LEtr ne confère pas un droit à un permis d'étudiant. Un étudiant étranger ne saurait obtenir la prolongation de son autorisation de séjour pour effectuer une nouvelle formation sortant de son plan initial d'études à forte raison lorsque celle-ci ne présente aucun lien avec sa formation antérieure. L'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation que la chambre ne peut revoir que sous un angle limité. Pas d'excès ou d'abus du pouvoir d'appréciation en l'espèce, les circonstances de la venue en Suisse de l'intéressé, la durée des études envisagées et l'absence de garantie quant à son retour dans son pays d'origine cachant une volonté de sa part d'éluder les prescriptions de police des étrangers.

Erwägungen

E. 10

décembre 2011, concluant à son annulation, à celle de la décision de l'OCP du 21 avril 2011, et à l'octroi d'une autorisation de séjour pour études jusqu'à la fin de sa formation au VM Institut, soit jusqu'en 2014.

Il remplissait les conditions pour l'octroi d'une autorisation de séjour pour études. Il avait commencé sa première année de formation au VM Institut. Son départ de Suisse était garanti.

L'OCP avait abusé de son pouvoir d'appréciation et appliqué arbitrairement les dispositions légales en matière de droit des étrangers. 22) Le 29 février 2012, l'OCP a conclu au rejet du recours.

Les nouveaux projets de M. X_____ d'étudier l'informatique auprès du VM Institut ne faisaient pas partie de son plan initial et n'avaient pas de rapport direct avec sa formation antérieure. La nécessité d'entreprendre une telle formation en Suisse n'était pas démontrée. M. X_____ était originaire de l'Inde, pays offrant des formations de qualité dans le domaine en question.

L'extrait de compte fourni par M. X_____ ne permettait pas de savoir si le montant de CHF 10'639.- avait été versé pour les besoins de la cause, ni de quelle somme l'intéressé disposait chaque mois après avoir payé les frais d'écologie de VM Institut, ni encore de quelle manière ledit compte était provisionné. 23) Le 22 mars 2012, l'OCP a prié la chambre de céans de vérifier si les conditions de logement de M. X_____ étaient conformes aux dispositions légales en vigueur, dans la mesure où ce dernier vivait en sous-location dans un appartement situé rue P_____, 1201 Genève, occupé par une famille de quatre personnes sans que le nombre de pièces de ce logement ne soit précisé. 24) Le 31 mai 2012, M. X_____ a persisté dans ses conclusions. Il avait changé d'adresse et était désormais sous-locataire aux Pâquis. 25) Le 4 juin 2012, les parties ont été informées que la cause était gardée à juger.

- 6/10 - A/1336/2011 EN DROIT 1)

Le recourant étant domicilié à Genève depuis le 29 décembre 2010, la chambre de céans est compétente pour statuer.

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

La chambre de céans ne peut pas apprécier l'opportunité de la décision attaquée. En revanche, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 et 2 LPA). 3)

L'art. 27 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) dans sa teneur au 31 décembre 2010, disposait que :

« Un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement aux quatre conditions cumulatives suivantes :

a° la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagé ;

b° il dispose d'un logement approprié ;

c° il dispose des moyens financiers nécessaires ;

d° il paraît assuré qu'il quittera la Suisse ».

L'art. 23 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201) prévoyait qu'un étranger devait être considéré comme présentant l'assurance qu'il quitterait la Suisse à l'issue de son séjour au sens de l'art. 27 al. 1 let. d. aLEtr, lorsqu'il déposait une déclaration d'engagement allant dans ce sens (let. a), qu'aucun séjour ou procédure de demande antérieure, ou aucun autre élément n'indiquait que la personne concernée entendait demeurer durablement en Suisse (let. b), lorsque le programme de formation était respecté (let. c). 4)

Depuis le 1er janvier 2011, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 18 juin 2010 destinée à faciliter l'admission des étrangers diplômés d'une haute école suisse (RO 2010 5957 ; FF 2010 373, notamment p. 391), la quatrième condition de l'art. 27 al. 1 let. d aLEtr a été supprimée et remplacée par un nouvel art. 27 al. 1 let. d LEtr dont la teneur est la suivante :

« l'étranger a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus ».

- 7/10 - A/1336/2011

De même, l'art. 23 al. 2 aOASA a été modifié. A teneur du nouveau texte, les qualifications personnelles sont suffisantes au sens de l'art. 27 al. 1 let. d LEtr, « notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indiquait que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers ».

Les étrangers qui viennent étudier en Suisse, dans un autre établissement qu'une haute école suisse restent soumis à la règle générale de l'art. 5 al. 2 LEtr selon laquelle tout étranger

séjournant temporairement en Suisse doit apporter la garantie qu'il quittera ce pays à l'issue de ses études (ATA/694/2011 du 8 novembre 2011, ATA/612/2011 du 27 septembre 2011 et ATA/546/2011 du 30 août 2011). 5)

A teneur de l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de celle-ci sont régies par l'ancien droit. Cette disposition transitoire visait à déterminer le droit applicable aux demandes déposées avant le 1er janvier 2008, date à laquelle la LEtr a remplacé la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLSEE). Elle n'a pas pour fonction de trancher la question du droit applicable lors de chaque nouveau changement de la LEtr. C'est par conséquent à juste titre que l'OCP et le TAPI ont appliqué le droit entré en vigueur le 1er janvier 2011 pour se prononcer respectivement sur la demande du 29 décembre 2010 d'autorisation de séjour et sur le recours du 5 mai 2011 (ATA/395/2011 du 21 juin 2011). 6)

L'autorité cantonale compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, l'étranger ne bénéficiant pas d'un droit de séjour en Suisse fondé sur l'art. 27 LEtr (Arrêts du Tribunal fédéral 2C_802/2010 du 22 octobre 2010 ; 2D_14/2010 du 28 juin 2010 ; ATA/694/2011 ; ATA/612/2011 et ATA/546/2011 précités). L'autorité cantonale compétente doit également se montrer restrictive dans l'octroi ou la prolongation des autorisations de séjour pour études afin d'éviter les abus d'une part, et de tenir compte d'autre part, de l'encombrement des établissements d'éducation ainsi que de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse (Arrêt du Tribunal administratif fédéral Cour III C-5925/2009 du 9 février 2010). 7)

A teneur de l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, qui a remplacé depuis le 1er janvier 2011 l'art. 66 al. 1 let. c LEtr, mais qui est de même portée, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée. 8)

Le recourant est arrivé en Suisse en décembre 2007 dans le but d'obtenir, après trois ans d'études, un « Bachelor Degree in Hotel Management at HTI »,

- 8/10 - A/1336/2011 Bachelor qui lui a été délivré en décembre 2010 par le SIHM dans le canton de Vaud. Le 29 décembre 2010, soit deux jours avant l'expiration de son titre de séjour et après le refus des autorités vaudoises de l'autoriser à poursuivre ses études dans ce canton en vue de l'obtention d'un diplôme post-grade, puis un MBA auprès du SIHM, le recourant a transféré son domicile à Genève et a formulé une demande de renouvellement de son autorisation de séjour auprès de l'OCP à Genève en vue d'entreprendre une formation supplémentaire en informatique dans un institut de Genève. Même si au cours de la présente procédure, le recourant n'a produit aucune attestation intermédiaire de notes, voire aucun document prouvant qu'il a payé la finance d'inscription au VM Institut, il a entrepris d'après ses dires, ces nouvelles études sans attendre la décision de l'OCP. Pourtant, à deux reprises, les 8 octobre 2007 et 20 mai 2010, il s'était engagé à quitter la Suisse après l'obtention de son bachelor.

Dès lors que le recourant a obtenu le diplôme pour lequel il était venu en Suisse, l'OCP était fondé à considérer que le but du séjour avait été atteint, les études au sein de VM Institut ne figurant pas dans son plan initial et n'ayant aucun lien avec l'hôtellerie ou le tourisme. A cet égard, le fait que l'informatique soit utilisée dans ce domaine d'activité n'implique pas qu'il existe un lien entre ces deux formations. De surcroît, le recourant n'a pas démontré que les

études qu'il entend poursuivre ne pourraient être entreprises dans son pays d'origine, qui forme de nombreux informaticiens.

Dans ces circonstances, l'OCP pouvait, sans abuser de son pouvoir d'appréciation, considérer que le recourant n'avait pas démontré de raison impérieuse justifiant l'octroi d'une nouvelle prolongation de son autorisation de séjour, que le but de son séjour en Suisse avait été atteint et qu'il ne présentait pas des garanties suffisantes qu'il quitterait la Suisse à l'issue de sa formation. Cette appréciation reste valable au regard des art. 5 al. 2 et 27 al. 1 LETr ainsi que 23 al. 2 OASA, dès lors qu'au vu des circonstances, le recourant cherche manifestement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers. 9)

Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner les conditions relatives au logement approprié et aux moyens financiers dont disposerait l'intéressé. 10) Il sied de relever que le recourant n'a jamais allégué que son retour dans son pays d'origine était impossible, illicite ou inexigible. Au contraire, il y est retourné récemment pour rendre visite à sa sœur malade. 11) Mal fondé, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

- 9/10 - A/1336/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.